

# INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS DES OUVRIERS



EN VIGUEUR DEPUIS LE 1ER JUILLET 2019



### INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS DES OUVRIERS

#### Indemnités de repas

Au 1<sup>er</sup> juillet 2019, l'indemnité de repas est fixée à 10,00 €

#### Indemnités de trajet

Au 1<sup>er</sup> juillet 2019, l'indemnité de trajet est fixée aux valeurs suivantes :

Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
0 à 3 kms	4 à 10 kms	11 à 20 kms	21 à 30 kms	31 à 40 kms	41 à 50 kms
1,63 €	1,63 €	3,26 €	4,88 €	6,48 €	8,15 €

*Rappel article VIII-17 de la convention collective des ouvriers du bâtiment : l'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier, la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir. Elle n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise ou à proximité du chantier.*

#### Indemnités de transport

Au 1<sup>er</sup> juillet 2019, l'indemnité de transport est fixée aux valeurs suivantes :

Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
0 à 3 kms	4 à 10 kms	11 à 20 kms	21 à 30 kms	31 à 40 kms	41 à 50 kms
2,59 €	2,59 €	5,71 €	8,57 €	12,01 €	15,43 €

*Rappel article VIII-16 de la convention collective des ouvriers du bâtiment : l'indemnité de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par le l'ouvrier pour se rendre avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.*

*Cette indemnité est un remboursement de frais, elle n'est due que lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse le titre de transport.*